

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 150/SG/T constatant la composition de la Commission consultative du Travail pour l'année 1968.

n° 150/SG/T

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Date de publication
6 février 1968

Numéro JO
n° 4 du 25/02/1968

Date du numéro
25 février 1968

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—_ Est constatée la répartition des vingt sièges de la Commission consultative du Travail, pour l'année 1968, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous. Art. 2. — Les dix sièges des représentants des employeurs sont répartis ainsi qu'il suit : Union syndicale interprofessionnelle des entreprises du Territoire Français des Afars et des Issas: 6 sièges. Membres titulaires : MM. Rodary, Choix, de Précourt, Champ-Clos, Badani, Smertnik. Membres suppléants : MM. Allot, Degueurce, Gauvin, Millon, de Marion, Algret. Syndicat des entreprises du bâtiment : 1 siège. Membre titulaire: M. Artaxet. Membre suppléant : M. Ruggieri. Syndicat des manutentionnaires : 1 siège. Membre titulaire : M. Anquetin. Membre suppléant : M. Queyrat. Chambre de commerce de Djibouti : 2 sièges. Membres titulaires : MM. Dell'Aquila Vincent, Ahmed Saleh Farah. Membres suppléants : MM. Mercier, Abdi Mohamed Warsama. Art. 3. — Les dix sièges des représentants des travailleurs sont répartis ainsi qu'il suit: Union territoriale des Syndicats de la Fédération des personnels de coopération technique outre-mer: 3 sièges. Membres titulaires : MM. Bouyat, Fond, Martini. Membres suppléants : MM. Carretero, Landru, Uros. Union territoriale des Syndicats des travailleurs F.O.: 6 sièges. Membres titulaires : MM. Yacoub. Halato Mohamed, Abdillahi Amir Warmahaye, Houmad Abdallah Ali Mohamed Mahmoud Toukale dit Roble, Abdou Mohamed Abdallah Houssein Douale Beder. Membres suppléants : MM. Saïd Rague Gueéle, Galass Mohamed Attaye, Mohamed Mahmoud Abdillahi, Abdi Youssouf Guedi, Ali Moussa Ali, Aboubaker Asso India. Syndicat des cheminots autochtones : 1 siège. Membre titulaire: M. Ahmed Cassim Abdallah. Membre suppléant: M. Ibrahim Ahmed Kahin. Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.